

FLASH SOCIAL :



Contrôle

URSSAF



Sauvegarder ses droits lors d'un contrôle URSSAF est désormais possible.

Parmi les mesures adoptées par le décret n°2016-941 du 8 juillet 2016 relatif au renforcement des droits des cotisants, l'une d'entre elles, passée relativement inaperçue, autorise désormais l'employeur à « proposer des ajouts à la liste des documents consultés » par les inspecteurs lors des opérations de contrôle.

Cette faculté devrait pouvoir permettre à l'employeur de se pré-constituer la preuve qu'il bénéficie de l'accord tacite de l'URSSAF sur une pratique antérieure de l'entreprise.

En effet, le code de la sécurité sociale (article R 243-59-7) permet à l'employeur de s'opposer au redressement s'il peut prouver que l'URSSAF, lors d'un précédent contrôle, n'a pas fait d'observations sur cette pratique de l'entreprise et alors que :

- L'URSSAF a eu l'occasion, au vu de l'ensemble des documents consultés, de se prononcer en toute connaissance de cause sur ces éléments ;
- Les circonstances de droit et de fait au regard desquelles les éléments ont été examinés sont inchangées.

Jusqu'à présent, l'examen de la jurisprudence révèle que l'employeur parvenait rarement à apporter la preuve que l'URSSAF avait eu connaissance de la pratique litigieuse. Cela était notamment lié au fait que l'URSSAF annexait à sa lettre d'observations, une liste de documents standard et imprécise.

Avec la nouvelle faculté ouverte par le décret du 8 juillet 2016, l'employeur a désormais la possibilité de compléter la liste des documents consultés par l'URSSAF.

En pratique, les employeurs ont donc tout intérêt à :

- Lister très précisément les documents examinés par l'URSSAF lors des opérations de contrôle ;
- Lors de l'entretien de clôture, se munir de cette liste afin de vérifier que celle qui a été établie par l'URSSAF est précise et exhaustive et, le cas échéant, demander aux inspecteurs de bien vouloir la compléter ;

- Lors de la réponse à la lettre d'observations, annexer la liste des documents consultés par l'URSSAF.

Car s'il faut s'occuper de gérer le présent, il faut aussi penser à préserver l'avenir !

Restant à votre entière disposition.

Vous souhaitant bonne réception du présent courriel.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

LANDAIS Pascal - AVOCAT ASSOCIE - DEPARTEMENT SOCIAL & CONTENTIEUX
SOCIETE JURIDIQUE DU MAINE - Site : sjmavocat.fr
Cabinet d'Avocats
Bld des Grands Bouessays - 53960 BONCHAMP.
Tél : 02.43.56.70.05. Fax : 02.43.49.22.83.

*SELARL au capital de 52.000 €uros
RCS Laval 315 884 122*

Confidentialité

Ce message contient des informations confidentielles ou relevant du secret des correspondances entre l'avocat et son client protégées par le secret professionnel. Si vous n'êtes pas destinataire désigné de ce message, vous êtes prié de nous en aviser immédiatement et de nous retourner ce message et de le détruire par la suite, sans faire un quelconque usage de son contenu, ni le communiquer ou le diffuser, ni en prendre copie, y compris électronique.